



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PRÉ-BOCAGE INTERCOM
EN VUE DE LA REALISATION D'ETUDES SANS AFFOUILLEMENT DE SOLS**

LE PRÉFET,

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande du 20 janvier 2025 présentée par M. le Président de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées du territoire intercommunal, pour y réaliser des études sans affouillement de sols en vue de la réalisation d'un inventaire quantitatif et qualitatif des haies sur le territoire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de permettre l'accès aux propriétés privées concernées pour faciliter l'exécution des études susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre du projet de réalisation d'un inventaire quantitatif et qualitatif des haies sur le territoire, les agents mandatés par la communauté de communes Pré-Bocage Intercom sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées mentionnées à l'annexe 1 pour y réaliser des études sans affouillement de sols.

ARTICLE 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne courra qu'à partir de la notification effectuée au propriétaire par le maire. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à achèvement des études citées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. En outre, il sera affiché au moins 10 jours avant la réalisation des études, à la diligence des maires des communes concernées qui transmettront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'affichage dans les mairies concernées. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général, le Président de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 11 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Copie aux Maires de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom